

**RÈGLEMENT 449-2025**

**RÈGLEMENT N° 449-2025 AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 435-2024  
RELATIVEMENT À L'UTILISATION DES STATIONS DE LAVAGE ET DES  
BARRIÈRES MÉCANISÉES LEVANTES**

**RÈGLEMENT N° 449-2025 AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 435-2024 RELATIVEMENT  
À L'UTILISATION DES STATIONS DE LAVAGE ET DES BARRIÈRES MÉCANISÉES  
LEVANTES**

ATTENDU QUE le règlement n° 435-2024 relativement à l'utilisation des stations de lavage et des barrières mécanisées levantes de la Municipalité de la Paroisse de Disraeli est en vigueur depuis le 7 décembre 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite effectuer diverses modifications à son règlement afin que ce dernier soit adapté aux réalités actuelles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Nancy Lefebvre et résolu que soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

**Article 1. Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2. Règlement amendé**

Le règlement n° 435-2024 relativement à l'utilisation des stations de lavage et des barrières mécanisées levantes est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement relativement à l'utilisation des stations de lavage et des barrières mécanisées levantes continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

**Article 3. Définitions, modification de l'article 2, point q)**

L'article 2 au point q) est remplacé par ce qui suit :

« l'expression « station de lavage » signifie une installation physique appartenant à la Table de concertation intermunicipale du lac Aylmer ou à la Municipalité de la Paroisse de Disraeli munie d'un pulvérisateur à pression, aménagée aux fins de laver les embarcations, leurs remorques, équipements et toutes pièces apparentes avant leur mise à l'eau. »

**Article 4. Lavage des embarcations motorisées ou sur remorque, modification de l'article 5**

L'article 5 est modifié en ajoutant le texte suivant à la suite de l'article :

« ... en ce qui concerne les descentes accédant au lac Aylmer ou à la station de lavage appartenant à la Municipalité de la Paroisse de Disraeli en ce qui concerne la descente au Lac-de-l'Est. »

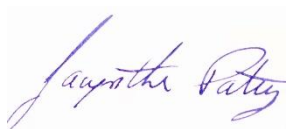
**Article 5. Accès aux plans d'eau, modification de l'article 6**

L'article 6 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant à la suite de l'article :

« Pour le secteur du Lac-de-l'Est, la station de lavage se trouve au 7716, chemin du Lac-de-l'Est, sur le même terrain que la descente municipale. »

**Article 6. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Jacynthe Patry  
Mairesse



Rock Sadoine  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet: 5 mars 2025  
Adoption du règlement : 2 avril 2025  
Avis public d'entrée en vigueur : 3 avril 2025